RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3P HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000,00 euros

Siège social :
AGDE (34300) – 29 Impasse de Baluffe

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

P.P.

Le soussigné :

Monsieur Pierrick PUBI [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, demeurant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20-1 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et de l'article L. 236-17 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

Conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détention de titres et d'actifs ;
- L'animation effective d'un groupe de sociétés, par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, et la fourniture, à titre purement interne au groupe, de prestations spécifiques de direction générale, de stratégie, commerciales, administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques et de gestion des ressources humaines au profit des sociétés qu'elle contrôle ;
- La prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par voie de souscription, d'acquisition, d'apport, d'échange, de fusion ou autrement, ainsi que l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits sociaux ;
- La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe, dans le cadre des opérations autorisées par l'article L. 511-7, I, 3° du Code monétaire et financier, ainsi que l'octroi de prêts, d'avances en compte courant, de cautions, avals et garanties au profit des sociétés qu'elle contrôle ;
- L'acquisition, la gestion, la location et la mise à disposition de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à l'activité des sociétés du groupe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut ainsi recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

P.P.

Article 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **3P HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **AGDE (34300) – 29 Impasse de Baluffe.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.
En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.
Le Président peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

6.1 - APPORTS EN NUMERAIRE
Lors de la constitution de la société, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **MILLE EUROS (1.000,00 €).**
Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions de dix (10,00) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE DU SUD en date du 20 octobre 2026, en son agence d'AGDE CAYRETS (Hérault).
Cette somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) a été déposée le 20 octobre 2026 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

6.2 - APPORTS EN NATURE
NEANT

6.3 - TOTAL DES APPORTS :
- Apports en numéraire : **MILLE EUROS**, ci 1.000,00 euros
- Apports en nature : néant
- **Total des apports : MILLE EUROS, ci 1.000,00 euros**

P.P.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €).**
Il est divisé en 100 actions ordinaires de dix (10,00) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.
La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.
Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.
Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, associées ou non, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.
En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales.

IV - Enfin, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations visées au présent article.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de la valeur nominale des actions lors de la constitution de la société et du quart au moins en cas d'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en

P.P.

référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III – FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES – TRANSFERT – CHANGEMENT DE CONTROLE - EXCLUSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10.1 - Définitions

Pour l'application du présent titre, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Actions** : actions émises par la société donnant accès au capital ou aux droits de vote.
b) **Cédant** : toute personne physique ou morale ou entité ayant l'intention de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient.
c) **Cessionnaire** : toute personne physique ou morale ou entité se portant acquéreur de tout ou partie des Titres.
d) **Cession, Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la société et, notamment, par voie, simple ou combinée, de cession, transmission, échange, apport partiel d'actifs, fusion et opérations assimilées, apport en société, cession judiciaire, constitution de trust ou de fiducie, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, liquidation de communauté. Les verbes Céder et Transférer se réfèrent aux opérations susvisées.
e) **Tiers** : toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'associé. Tout porteur de Valeur Mobilière donnant accès différé au capital doit être considéré comme Tiers, dès lors qu'il ne détient par ailleurs aucune action de la société.
f) **Titres** :
   - Actions
   - Toutes Valeurs Mobilières donnant accès, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, au capital ou aux droits de vote de la société
   - Droits de souscription et d'attribution, attachés aux Actions et valeurs mobilières susvisées.
g) **Valeurs Mobilières** : toute valeur mobilière au sens du livre II du Code de commerce
h) Bénéficiaires : les associés, autres que le Cédant, titulaires du droit de préemption stipulé à l'article 12.2.

Article 10.2 – Modalités de notification

Pour l'application du présent titre, tout envoi en recommandé est prévu aux fins de preuve, notamment de l'effectivité et de la date de l'envoi et non aux fins de validité de celui-ci.

Article 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les Valeurs Mobilières émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 – Modalités de Transfert des Titres

Les Titres de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.
En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La transmission des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le Cédant ou son mandataire, dès lors que les dispositions des présents statuts sont respectées.
L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

P.P.

Les comptes d'associés et le registre des mouvements peuvent être tenus sous forme électronique, y compris au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
Les Titres sont transmissibles sous les conditions suivantes :

12.2 – Droit de préemption

Principe
Les Transferts par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, ceux-ci s'interdisent tout Transfert, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit de tout ou partie des Titres de la société dont ils sont ou seront propriétaires à qui que ce soit, Tiers comme associés, sans les offrir au préalable aux autres associés de la société dans les conditions précisées ci-après.

Notification du Projet de Transfert
Le Transfert projeté (ci-après le « Projet de Transfert ») par l'associé doit être notifié au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, avec indication :

- Des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des Cessionnaires pressentis ;
- S'il s'agit de personnes morales, des noms, prénom, domicile ou dénominations et siège social des personnes qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de la composition de leurs organes d'administration et de direction et des liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- Du nombre des Titres dont le Transfert est projeté (ci-après « les Titres Proposés ») et du prix ou de la contrepartie retenue pour chaque catégorie de Titres à transférer ;
- Des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité et la bonne foi de l'offre d'acquisition faite par le Cessionnaire.

Cette notification (ci-après « la Notification ») devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de la décision d'agrément de la collectivité des associés.
Si la Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite le Cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.
La Notification vaudra offre de vente ferme et irrévocable des Titres Proposés de la part du Cédant aux Bénéficiaires, au prix et aux conditions qui y sont mentionnés.
Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la Notification, le Président de la société doit notifier le Projet de Transfert à tous les Bénéficiaires, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées le même jour à chacun d'eux (la date d'envoi de ces lettres étant ci-après dénommée la « Date de Notification aux Bénéficiaires »).

Exercice du droit de préemption
Les Bénéficiaires voulant exercer leur droit de préemption devront, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Date de Notification aux Bénéficiaires (ci-après le « Délai de Préemption »), notifier au Président de la société, leur décision d'exercer, le cas échéant, leur droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où tous les Bénéficiaires souhaitent exercer leurs droits de préemption, la répartition entre eux des Titres préemptés se fera, à défaut d'accord entre eux notifié au Président avant l'expiration du Délai de Préemption, au prorata de la participation de chacun dans le capital social de la société, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires décident de ne pas préempter, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant préempté, à défaut d'accord entre ces derniers, notifié au Président avant l'expiration du Délai de Préemption, à proportion de leur participation dans le sous-groupe formé entre eux, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans les HUIT (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption (ci-après le « Délai de Répartition »), le Président arrête, conformément aux règles ci-dessus, la liste des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption et le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux, et la leur communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce même Délai de Répartition, le Président notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui ont valablement exercé leur droit de préemption et la répartition entre eux des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou, le cas échéant, l'absence d'exercice du droit de préemption.

P.P.

En cas d'exercice du droit de préemption dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus sur la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les HUIT (8) jours de la réception de la notification du Président visée à l'alinéa précédent, sous réserve des stipulations ci-après applicables aux Transferts à titre gratuit ou moyennant une contrepartie autre qu'un prix en numéraire, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auraient valablement exercé leur droit de préemption, et leur remettre, de manière générale, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert des Titres à leur profit.

Si la non-régularisation est imputable à l'associé Cédant, le Président est habilité à transcrire d'office ce Transfert sur les registres sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les QUINZE (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

Les Transferts seront réalisés aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire.
Lorsque le Projet de Transfert est envisagé à titre gratuit ou moyennant une contrepartie autre qu'un prix en numéraire (notamment donation, apport, échange, fusion ou scission), le prix de préemption est fixé d'un commun accord entre le Cédant et les Bénéficiaires ayant exercé leur droit ou, à défaut d'accord dans un délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de fixation du prix à dire d'expert, le Président notifie le rapport de l'expert au Cédant et aux Bénéficiaires concernés dans les HUIT (8) jours de sa réception, et le Cédant peut renoncer à son Projet de Transfert dans les DIX (10) jours de cette notification. Le délai de HUIT (8) jours imparti au Cédant pour signer les ordres de mouvement, le délai de saisine de la collectivité des associés et le Délai d'Agrément prévus à l'article 12.3 ne courent qu'à compter de la date de l'accord sur le prix ou, en cas de fixation du prix à dire d'expert, de l'expiration du délai de renonciation susvisé. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant, d'une part, et par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit, d'autre part, au prorata des Titres préemptés.

Défaut d'exercice du droit de préemption
Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition par les Bénéficiaires de la totalité des Titres Proposés et sauf volonté contraire de l'associé Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé Cédant pourra librement Céder ses Titres au Cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du Transfert et du Cessionnaire, conformément aux stipulations des présents statuts.
En outre, l'associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les Bénéficiaires et procéder à la Cession du solde des Titres qu'il envisageait de Céder, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du Transfert et du Cessionnaire, conformément aux stipulations des présents statuts.
Le Transfert au Cessionnaire devra être réalisé dans les conditions et délais prévus à l'article 12.3 ci-après, à défaut de quoi il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement des procédures de préemption et d'agrément.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription
Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- Le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;
- Le Projet de Transfert devra être notifié par le président aux Bénéficiaires dans le délai d'UN (1) jour ouvré à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Les Bénéficiaires devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption dans le délai de TROIS (3) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Le Président devra notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires dans le délai de QUATRE (4) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;
- Les notifications seront obligatoirement faites par courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

Restrictions au nantissement de Titres
Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- Qu'il renonce à se faire attribuer, judiciairement ou conventionnellement, la propriété des Titres nantis ;
- Qu'en cas de réalisation par voie de vente, il notifie au Président le projet de vente QUINZE (15) jours au moins à l'avance, afin de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions de cette vente.

P.P.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.
Tout projet de nantissement de Titres est notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication de l'identité du créancier, du nombre de Titres concernés et de la nature et du montant de la créance garantie. En cas de pluralité d'associés, il est soumis au consentement préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.3, l'associé constituant prenant part au vote. La décision est notifiée dans les TRENTE (30) jours de la demande, à défaut de quoi le consentement est réputé donné. Le refus de consentement n'emporte aucune obligation d'acquisition à la charge de la société ou des associés.
Le nantissement consenti par l'associé unique est libre et vaut consentement de la société pour l'application du paragraphe « Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis » figurant à l'article 12.3.
Tout nantissement consenti en violation du présent article est inopposable à la société et constitue un motif d'exclusion au sens de l'article 14.

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul.
Le présent article 12.2 ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité des associés.

12.3 – Procédure d'agrément

Règle générale
Les Transferts réalisés par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés et à défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire, Tiers comme associé, qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

Procédure
Le Président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Transfert.
La Notification visée à l'article 12.2 ci-dessus sera considérée constituer la demande d'agrément par le Cédant à la société du Transfert et de la personne du Cessionnaire en qualité de titulaire des Titres Proposés.
La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé Cédant - et le Cessionnaire s'il est déjà associé - prenant part au vote.
La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert n'a pas à être motivée.
La décision prise par la collectivité des associés doit être notifiée à l'associé Cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de ladite décision.
Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption (ci-après « le Délai d'Agrément »), vaudra agrément tacite dudit projet.
En cas d'agrément du Projet de Transfert, donné expressément ou tacitement, par la société, le Transfert correspondant doit être réalisé au plus tard dans les QUINZE (15) jours à compter de la date dudit agrément. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement des procédures de préemption et d'agrément.
Le Président est habilité à transcrire sur les registres le Transfert réalisé conformément aux stipulations des présents statuts.

Conséquence du refus d'agrément
En cas de refus d'agrément, et si le Cédant ne fait pas connaître dans les DIX (10) jours ouvrés de la notification du refus d'agrément qu'il renonce au Transfert envisagé, la société est tenue dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la notification de son refus (ci-après le « Délai de Rachat »), d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont il s'agit par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article. En cas d'acquisition par la société de ses propres Titres, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.
L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de SIX (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social ne seront pas soumis à préemption et à agrément.
Le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.
Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de cette notification et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.
Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les associés concernés devront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut

P.P.

de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un tel accord au président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés selon les mêmes modalités que celles applicables au droit de préemption.
Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Président peut proposer à un ou plusieurs tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat.
Le Président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de SIX (6) mois à des associés et/ou des tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.
Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
En cas de recours à l'expert, le Délai de Rachat est suspendu à compter de la demande de désignation de l'expert jusqu'à la notification de son rapport aux parties, le délai restant à courir ne pouvant alors être inférieur à TRENTE (30) jours.
Lorsque les Titres sont rachetés par la société en vue de leur annulation par voie de réduction de son capital social non motivée par des pertes, le Délai de Rachat est en outre prorogé, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce et, en cas d'opposition, jusqu'à ce qu'il ait été statué en première instance sur celle-ci, sans que cette prorogation puisse excéder SIX (6) mois.
Le Président doit notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.
Dans l'hypothèse où il serait fait appel à un expert pour la détermination du prix de Transfert, le Cédant pourra renoncer, dans un délai maximum de DIX (10) jours à compter de la notification faite par le Président, à céder ses Titres si ce prix ne lui convient pas.

Le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le Président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des associés et/ou des tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.
Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.
Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à préemption et agrément.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription
Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-dessus, et à défaut d'exercice par les Bénéficiaires du droit de préemption stipulé au paragraphe « Restrictions au nantissement de Titres » dudit article, ce consentement emporte agrément de l'acquéreur des Titres nantis en cas de réalisation forcée dans les conditions prévues à l'article 2346 du Code civil ou à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, à moins que la société ne préfère racheter lesdits Titres au prix de la réalisation, en vue de réduire son capital social.
La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la notification de la cession à la société ; ce délai est prorogé, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et, en cas d'opposition, jusqu'à ce qu'il ait été statué en première instance sur celle-ci, sans que cette prorogation puisse excéder SIX (6) mois.

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul.
Conformément au second alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses du présent article ne peuvent être adoptées ou modifiées que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

P.P.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de QUINZE (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la collectivité des associés peut décider, dans les conditions ci-après, de suspendre l'exercice de ses droits non pécuniaires, conformément à l'article L. 227-17 du Code de commerce.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant, dans les conditions prévues pour la procédure d'agrément, sur les conséquences à tirer de cette modification. La collectivité des associés agrée la modification ou, à défaut, peut suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée intéressée et lui impartit un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses du présent article ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 - EXCLUSION

Dans les conditions prévues aux articles L. 227-16 et L. 227-18 du Code de commerce, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- **S'agissant d'une personne morale** :
  - En cas de modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce n'ayant été ni agréée ni régularisée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus ;
  - Dissolution ou liquidation judiciaire ;

- **Pour tout associé, personne physique ou morale :**
  - Exercice d'une activité concurrente à celle de la société ou de l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
  - Violation grave ou répétée des stipulations des présents statuts ;
  - Mésentente grave et durable entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
  - Révocation de l'associé de ses fonctions de Président pour un motif légitime, ou de ses fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour faute grave ;

La décision d'exclusion devra être adoptée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés ayant droit de vote.

La convocation devra comporter un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, QUINZE (15) jours au moins avant la date de la consultation, afin qu'il puisse présenter à la collectivité des associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

P.P.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et, pour la Société, de les acquérir ou les faire acquérir.

S'agissant de la détermination du prix de rachat des Titres, à défaut d'accord entre les parties, chacune devra, dans les QUINZE (15) jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant ledit prix de rachat des Titres.

Dans l'hypothèse dans laquelle la décision d'exclusion interviendrait au motif de l'exercice, par l'associé exclu, d'une activité concurrente telle que définie au présent article, le prix de rachat des Titres arrêté selon les modalités fixées au présent article tiendra compte d'une décote de VINGT (20) %.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ayant pour mission de déterminer le prix des Titres, tenant compte de la décote ci-dessus.

La Cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date d'arrêté du prix par les parties ou de la remise de son rapport par l'expert (ci-après le « Délai d'Exclusion »).

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les HUIT (8) jours de l'expiration du Délai d'Exclusion, la Cession des Titres sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des Titres et le prix devra être payé comptant à l'associé exclu.

Notification de cette transcription sera faite dans les QUINZE (15) jours de sa date à l'associé exclu qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes lui revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion prend effet à compter du jour de son prononcé ; toutefois, l'associé exclu conserve sa qualité d'associé jusqu'au transfert effectif de ses Titres.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Titres.

Conformément au second alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses du présent article ne peuvent être adoptées ou modifiées que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le locataire des actions doit être préalablement agréé dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées,

P.P.

et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le titulaire du droit de vote attaché aux actions louées doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute consultation de la collectivité des associés dans les formes et délais prévus à l'article 23 des présents statuts.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En cas de création d'actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'action, dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer

P.P.

ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 18 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil.
Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans pouvoir priver l'usufruitier du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices ni, lorsque les actions ont fait l'objet d'une transmission placée sous le régime de l'article 787 B du Code général des impôts, étendre le droit de vote de l'usufruitier au-delà de ces décisions. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :
Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.
Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

P.P.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

19.1 - PRESIDENT

a) Nomination et durée des fonctions

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés procédant à sa nomination.

Il est toujours rééligible.

b) Rémunération et frais

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la société après sa nomination.

c) Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit, sur demande du Président, lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif légitime.

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum prévues pour les décisions ordinaires et à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés et les rapports y afférents.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

A titre de règle d'ordre interne, inopposable aux tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ne peuvent, sans l'autorisation préalable de

P.P.

l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, accomplir les actes suivants :

- L'acquisition, la souscription ou la cession de titres de participation, ainsi que la création de toute filiale ;
- L'acquisition, la cession ou l'échange de tout bien immobilier ou de tout fonds de commerce ;
- La souscription de tout emprunt ou crédit, autre que les découverts bancaires usuels ;
- La constitution de toute sûreté (hypothèque, nantissement ou gage) sur les actifs de la société, notamment sur ses titres de participation ;
- L'octroi de tout cautionnement, aval ou garantie, à l'exception de ceux consentis au profit des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans la limite de cent mille (100 000) euros par engagement ;
- Tout autre engagement d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros, à l'exception des conventions d'animation, de prestations de services et de trésorerie conclues à des conditions normales avec les sociétés du groupe.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2311-1 et suivants du Code du travail.
Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19.2 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

a) Nomination et durée du mandat
Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.
Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Président à l'occasion de leur nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

b) Rémunération
La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Président à l'occasion de leur nomination.
En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.
Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

c) Fin des fonctions
Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde ou interdiction de gestion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personnes morales ;
- Exclusion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués associés ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personnes physiques ou du représentant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués personnes morales.

d) Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et représentent la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce. Les dispositions statutaires limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

P.P.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque la loi l'exige, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la société est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.
Conformément à l'article L. 823-2-2 du Code de commerce, la société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par voie réglementaire.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DROIT D'INFORMATION

Article 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 - Décisions de l'associé unique
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ; toute stipulation des présents statuts visant la collectivité des associés lui est applicable. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Compétence de l'associé unique
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Mention au registre des décisions des conventions visées à l'article 20 ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence ;

P.P.

- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Émission d'emprunts obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;
- Autorisation des actes visés à l'article 19.1 d) ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.
Le Président ou le Directeur Général pourra, néanmoins, soumettre à la collectivité des associés toute décision de son choix.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 - Information de l'associé unique
L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la société sont prises dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

23.1 – Compétence

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Émission d'emprunts obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;
- Autorisation des actes visés à l'article 19.1 d) ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.
Le Président ou le Directeur Général pourra, néanmoins, soumettre à la collectivité des associés toute décision de son choix.

P.P.

23.2 – Quorum - Majorité

23.2.1 Décision extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- Agrément des Transferts de Titres prévu à l'article 12.3 des présents statuts
- Exclusion d'un associé en application des articles 13 et 14 des présents statuts
- Agrément des modifications du contrôle d'une société associée prévu à l'article 13 des présents statuts
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'emprunts obligataires,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, à l'exception des décisions relatives à l'agrément ou à l'exclusion d'un associé, lesquelles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent l'ensemble des associés ayant droit de vote, ainsi qu'il est dit aux présents statuts.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Enfin, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et à la modification du contrôle d'une société associée, conformément au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que de la clause de préemption stipulée à l'article 12.2, étant précisé que, conformément au second alinéa du même article, les clauses relatives à l'agrément préalable des Transferts et à l'exclusion d'un associé sont adoptées ou modifiées par décision collective extraordinaire ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

23.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.
La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.
La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
Par exception, la révocation du Président est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

P.P.

23.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.
En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.
Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

23.3 - Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective.
Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.
Toutefois, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social ; à défaut pour le Président d'y procéder dans les QUINZE (15) jours de la demande, les associés demandeurs peuvent procéder eux-mêmes à la consultation.

23.4 – Modalités particulières à chaque mode de consultation

23.4.1 - Consultation écrite
En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique permettant l'identification de l'associé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, qui est alors réputé ne pas avoir pris part à la décision pour le calcul du quorum et de la majorité.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.4.2 – Consentement exprimé dans un acte
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé à l'article 23.5 ci-dessous.

23.4.3 – Assemblées générales

a) Convocation – Ordre du jour
L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.
La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

P.P.

b) – Conditions d'admission aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement, par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé ; chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par voie électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.
L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

c) – Tenue de l'assemblée – Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.
L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire de séance.

23.5 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, numérotés, cotés et paraphés. Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux peuvent être établis et signés sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi ; le registre peut, dans les mêmes conditions, être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par voie électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, après signature, par voie électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

23.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

23.7 - Nullité des décisions prises en violation des statuts

Conformément à l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, les décisions collectives des associés ainsi que les décisions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prises en violation des règles établies par les présents statuts sont susceptibles d'annulation. L'action en nullité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles 1844-10 et suivants du Code civil.

P.P.

Article 24 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 25 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2027.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

P.P.

Le rapport de gestion rend également compte de l'activité et des résultats de la société et des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que des prises de participation et de contrôle intervenues au cours de l'exercice, conformément à l'article L. 233-6 du Code de commerce.

Le cas échéant, en application de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, sous réserve que ce bilan ait été certifié par un commissaire aux comptes conformément au second alinéa de l'article L. 232-12 du Code de commerce. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

P.P.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du présent alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.
Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

P.P.

Article 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société ou, à défaut de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un commissaire à la transformation désigné dans les conditions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être prononcée en justice pour justes motifs, à la demande de tout associé, dans les conditions prévues au 5° de l'article 1844-7 du Code civil. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

P.P.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – POUVOIRS – FRAIS

Article 34 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné, en sa qualité d'associé unique, nomme, sans limitation de durée, en qualité de Président de la société :
Monsieur Pierrick PUBI[redacted]de nationalité [redacted] célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, demeurant [redacted]
Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, déclarant n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de faire obstacle à sa nomination.

Article 35 – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX
NEANT.

Article 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, pour le dépôt des fonds d'une somme de MILLE (1.000,00) euros ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, délivré le 20 octobre 2026.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts. Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, le soussigné, en sa qualité d'associé unique, donne mandat à Monsieur Pierrick PUBILL, en sa qualité de Président, et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires ;
- Souscription de tous contrats d'assurances ;

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

P.P.

Article 38 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations et dépôts auprès du guichet unique électronique des formalités des entreprises tenu par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs de la société, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier relatives au registre des bénéficiaires effectifs ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 39 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société.

ARTICLE 40 – SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, le soussigné convient que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.
La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.
Le soussigné convient expressément de signer électroniquement le présent acte et déclare accepter le fait d'exprimer et de matérialiser son consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification choisi par lui et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance, Yousign (www.yousign.com).
La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.
Le soussigné accepte de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.
Le soussigné reconnait et accepte que la signature électronique du présent acte par Yousign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.
Le soussigné admet le présent acte signé par le biais de la signature électronique comme preuve recevable.
Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Fait le 23/10/2026, par voie électronique, en un seul original.
Le soussigné : Monsieur Pierrick PUBILL



P.P.